

GE_GERICHTE ATA/378/2008 vom 3. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_378_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/378/2008 du 3 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/378/2008 del 3 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est l'autorité compétente pour statuer sur les recours contre les décisions de la commission en matière de mesures de contrainte (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

La présente cause est régie par la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

L'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 (LaLSEE - F 2 10) a pour objet le recours au Tribunal administratif. Celui-ci doit être formé par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Il n'a pas d'effet suspensif (al. 1). Le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Il est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (al. 2).

- 3/5 - A/2632/2008 Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée. Il notifie sa décision motivée à l'étranger, à son mandataire, ainsi qu'aux autorités concernées (al. 3). En statuant ce jour, le tribunal de céans respecte le délai de dix jours précité, celui-ci venant à échéance le 27 juillet 2008.

E. 3

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (art. 16 al. 1 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/310/2008 du 10 juin 2008 et les références citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/310/2008 déjà cité).

E. 4

En l'espèce, il résulte de la décision attaquée que celle-ci a été remise en mains propres au recourant le 3 juillet 2008.

Le délai de recours de dix jours venait ainsi à expiration le dimanche 13 juillet 2008. En l'espèce, le timbre humide apposé par l'entreprise La Poste ne permet pas de déterminer avec exactitude si le recours a été posté le 13 juillet 2008 ou le 15 juillet 2008. Dans ces

circonstances, le Tribunal administratif laissera ouverte la question de l'éventuelle date de dépôt du recours et entrera en matière sur le fond.

E. 5

février 2008 pour infraction à l'article 19 de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (Lstup - RS 812.121). M. A_____ a été interpellé une nouvelle fois à Genève le 10 juin 2008 par les services de police dans le secteur du quai Général-Guisan en Ville de Genève pour infraction à l'article 19 Lstup, après avoir été observé entrain d'effectuer un échange de drogue avec un consommateur

- 4/5 - A/2632/2008 identifié par la suite. A raison de ces faits, M. A_____ a été condamné à une peine privative de liberté de vingt jours, sous déduction de quatre jours de détention avant jugement (ordonnance de condamnation du juge d'instruction du 13 juin 2008/P/9463/2008).

E. 6

a. Le principe de la proportionnalité, figurant à l'article 36 alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) gouverne toute action étatique.

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; ATA/341/2007 du 6 juillet 2007 et les références citées).

b. Dans le cas particulier, le Tribunal administratif retiendra que si le trafic de drogue reproché au recourant est certes faible, les répétitions sont nombreuses.

Dans un arrêt du 6 juillet 2007, le tribunal de céans a confirmé une mesure identique prise à l'encontre du recourant le 15 juin 2007 (ATA/341/2007). A cette occasion, le Tribunal administratif a relevé que le recourant n'avait aucune attache à Genève et que toute sa famille se trouvait en Algérie. Il n'avait donc aucune raison de venir sur le territoire du canton de Genève, de sorte que l'interdiction de pénétrer sur le territoire genevois était justifiée et respectait le principe de proportionnalité.

Mutatis mutandis, les mêmes considérations peuvent être reprises en l'espèce, ce d'autant que le recourant n'a développé aucune argumentation à l'appui de son recours.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA).

* * * * *

- 5/5 - A/2632/2008